



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Trafic illicite de personnes migrantes

Recueil et index thématique
des recommandations,
résolutions et décisions

**Trafic illicite de personnes
migrantes :**

**Recueil et index thématique
des recommandations, résolutions
et décisions**



© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limite.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

page

Introduction	iv
Recueil des recommandations et des résolutions et décisions pertinentes	1
A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail de sa première à sa sixième réunion	2
I. Première réunion, du 30 mai au 1 ^{er} juin 2012	2
II. Deuxième réunion, du 11 au 13 novembre 2013	8
III. Troisième réunion, du 18 au 20 novembre 2015	11
IV. Quatrième réunion, du 11 au 13 septembre 2017	16
V. Cinquième réunion, les 4 et 5 juillet 2018	18
VI. Sixième réunion, du 11 au 13 septembre 2019	20
B. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième session	23
I. Première session, du 28 juin au 8 juillet 2004	23
II. Deuxième session, du 10 au 21 octobre 2005	24
III. Troisième session, du 9 au 18 octobre 2006	26
IV. Quatrième session, du 8 au 17 octobre 2008	28
V. Cinquième session, du 18 au 22 octobre 2010	29
VI. Sixième session, du 15 au 19 octobre 2012	32
Index thématique des recommandations et des résolutions et décisions pertinentes	37

Introduction

À ses réunions, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants adopte des recommandations sur des questions qui exigent une attention immédiate, s'attachant aussi bien à aider les États Membres à appliquer le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de manière efficace et adaptée aux évolutions récentes, qu'à guider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) dans l'appui qu'il fournit à cet égard. Les recommandations sont régulièrement soumises à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour qu'elle les adopte.

Afin de faciliter les discussions et négociations futures, l'ONUDD a établi, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un recueil contenant toutes les recommandations adoptées à ce jour par le Groupe de travail. Il a complété ce recueil d'un index thématique pour en faciliter la consultation.

Le recueil et l'index thématique renferment en outre toutes les résolutions et décisions que la Conférence des Parties à la Convention a adoptées à ce jour sur le trafic de personnes migrantes. Ces informations visent à fournir des références supplémentaires pour faciliter les discussions dans toutes les instances concernées.

Par souci de commodité, les recommandations du Groupe de travail figurent dans la partie A du recueil, et les résolutions et décisions de la Conférence des Parties figurent dans la partie B et dans les zones grisées de l'index thématique. Les alinéas du préambule des résolutions sont numérotés consécutivement et précédés de l'abréviation « al. » (par exemple, al. 10 pour le dixième alinéa du préambule).

Dans l'index thématique, certaines recommandations se rattachent à plusieurs thèmes à la fois pour montrer toute la diversité et la complexité des différents aspects qu'elles abordent.

Recueil des recommandations et des résolutions et décisions pertinentes

La partie A du recueil contient toutes les recommandations que le Groupe de travail a adoptées de sa première à sa sixième réunion. La partie B contient toutes les résolutions et décisions que la Conférence des Parties à la Convention a adoptées en rapport avec le trafic illicite de personnes migrantes de sa première à sa neuvième session. Les deux parties suivent une structure chronologique.

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail de sa première à sa sixième réunion

I. Première réunion, du 30 mai au 1^{er} juin 2012

1. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient être encouragés à envisager de ratifier le Protocole relatif aux migrants.
2. Les États parties devraient continuer de revoir et, le cas échéant, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif aux migrants et la Convention contre la criminalité organisée, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises.
3. Bien que le trafic illicite des migrants et la traite des personnes présentent, dans certains cas, des caractéristiques communes, les États parties devraient y voir des infractions distinctes qui appellent des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes.
4. Les États parties devraient redoubler d'efforts aux niveaux national et international en matière de coopération afin de fournir une formation spécialisée aux agents des services judiciaires et des services de détection, notamment une formation aux personnes chargées de la collecte des éléments de preuve au point d'interception des migrants objet d'un trafic.
5. Les États parties devraient inviter des partenaires appropriés, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), à continuer d'apporter une assistance technique pour renforcer les capacités des États parties à incriminer le trafic illicite de migrants, à mener des enquêtes et à engager des poursuites, par exemple en aidant les États parties à transposer les dispositions du Protocole relatif aux migrants dans leur droit national.
6. Les États parties devraient recueillir et échanger des informations pertinentes, notamment en exploitant les bases de données régionales et internationales comme celles de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en vue de renforcer l'efficacité des mesures visant à incriminer le trafic illicite de migrants, à mener des enquêtes et à engager des poursuites. Ces informations pourraient comporter, entre autres, des données sur les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants.
7. Les États voudront peut-être prier l'ONUDD de recueillir des informations et d'élaborer un rapport mondial complet sur le trafic illicite de migrants, en étroite collaboration

avec les États parties, pour compléter les informations communiquées sur ce thème par des organisations internationales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations. Ce rapport mondial devrait comporter tous les types d'informations énumérés à l'article 10 du Protocole relatif aux migrants, notamment concernant les itinéraires transrégionaux et les nouveaux itinéraires et moyens de transport. Il devrait également exposer les difficultés rencontrées par les États parties pour combattre le trafic illicite de migrants, les bonnes pratiques et les enseignements tirés, les données d'expérience d'ordre législatif et le recours à des mesures administratives visant à prévenir et combattre ce phénomène. Le Groupe de travail prie l'ONUDC d'évaluer les incidences budgétaires de l'établissement d'un tel rapport.

8. Les États parties voudront peut-être demander à l'ONUDC de fournir une assistance technique en vue d'examiner les liens qui pourraient exister entre le trafic illicite de migrants et la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

9. Les États parties voudront peut-être envisager de prendre en compte le trafic illicite de migrants dans les programmes locaux de protection des témoins afin d'encourager la coopération des témoins, d'obtenir leurs dépositions et de faciliter les enquêtes, les poursuites et les condamnations à l'encontre des auteurs de cette infraction.

10. Les États parties voudront peut-être envisager d'inclure dans leurs politiques et leurs pratiques, des mécanismes qui permettraient aux migrants objet d'un trafic d'apporter leur assistance lors des enquêtes et poursuites pénales de trafiquants, notamment en leur accordant des permis de résidence temporaire dans les pays de transit ou de destination, ou en leur permettant de faire des dépositions à partir de leur pays d'origine notamment, le cas échéant, en recourant à la vidéoconférence, ou en permettant au témoin de revenir légalement dans un pays de transit ou de destination pour témoigner.

11. Les États parties voudront peut-être envisager de faire mieux connaître les sanctions encourues pour l'infraction de trafic illicite de migrants, notamment lorsqu'elle est commise dans des circonstances aggravantes, pour que ces sanctions aient un effet dissuasif plus important.

12. Lorsqu'ils confèrent au trafic illicite de migrants le caractère d'infraction pénale, les États parties voudront peut-être envisager d'établir comme circonstances aggravantes celles énumérées au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, outre les circonstances aggravantes énumérées au paragraphe 3 de l'article 6, pour faciliter l'application efficace des dispositions du Protocole.

13. Lorsqu'ils enquêtent et engagent des poursuites concernant le trafic illicite de migrants, les États parties devraient, le cas échéant, faire en sorte que les enquêtes financières aient lieu parallèlement, en vue de localiser, geler et confisquer le produit obtenu à la suite de cette infraction.

14. Lorsqu'ils s'emploient à détecter les cas de trafic de migrants et enquêtent à ce sujet, notamment lorsqu'ils recourent à des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient tenir compte de la sécurité des personnes concernées et de leurs droits.

15. Les États parties pourraient envisager de renforcer la sécurité des documents d'identité et de voyage, notamment en suivant le plan de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le remplacement de tous les documents lisibles manuellement par des documents biométriques et en renforçant les moyens de vérification. Ils voudront peut-être envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à l'utilisation abusive de l'identité en vue d'obtenir des documents d'identité à des fins de trafic de migrants.

16. Les États parties voudront peut-être envisager de mettre en place des mécanismes de coordination et/ou d'améliorer les mécanismes existants entre les organismes compétents au niveau national afin d'harmoniser les priorités et de renforcer l'action concertée contre le trafic illicite de migrants.

17. Les États parties pourraient examiner les moyens de renforcer la coopération à tous les niveaux pour prévenir et combattre les infractions visées par le Protocole relatif aux migrants commises grâce à l'utilisation de nouvelles technologies, en particulier Internet; cette coopération pourrait porter sur l'amélioration de l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière d'incrimination, d'enquêtes et de poursuites.

18. Les États parties devraient respecter les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, quels que soient leur statut au regard de l'immigration, leur nationalité, sexe, appartenance ethnique, âge ou religion.

19. Les États parties voudront peut-être demander aux États d'échanger leurs vues et de mettre en commun les informations et bonnes pratiques sur les mesures prises pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic.

20. Les États parties devraient adopter des mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour protéger les migrants objet d'un trafic de la violence, de la discrimination, de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de toute violation de leurs droits, et fournir aux migrants objet d'un trafic qui ont été victimes d'autres infractions un accès effectif à la justice et une assistance juridique lorsque la législation nationale le prévoit.

21. Les États parties voudront peut-être envisager de créer des lignes directes pour permettre aux migrants objet d'un trafic de détecter les violations de leurs droits et de les signaler aux services appropriés pour qu'ils assurent leur protection.

22. Les États parties voudront peut-être envisager de faire intervenir leurs représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger pour renforcer la protection des migrants objet d'un trafic et leur prêter assistance. En cas de détention, les États parties devraient accorder une attention particulière aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 16 du Protocole relatif aux migrants.

23. Les États parties sont encouragés à améliorer leur coopération dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

24. Compte tenu du chapitre II du Protocole, les États parties devraient accorder une attention particulière à la vie et à la sécurité des migrants objet d'un trafic par mer, et

accorder la priorité à la protection de leur vie et de leur sécurité en cas de détection d'un navire utilisé à de pareilles fins.

25. Les États parties devraient répondre aux besoins particuliers des catégories vulnérables de migrants objet d'un trafic, notamment les femmes enceintes, les femmes et les enfants et les mineurs non accompagnés.

26. Les États parties devraient tenir compte du cadre international de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.

27. Les États parties voudront peut-être envisager d'impliquer la société civile dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, en particulier en offrant des mesures de protection et d'assistance et en ouvrant des voies de communication entre, d'une part, les autorités chargées de détecter le trafic illicite de migrants et de mener des enquêtes et des poursuites à cet égard, et, d'autre part, les prestataires de services qui pourraient aider à apporter une assistance aux migrants objet d'un trafic.

28. Les États parties devraient donner aux migrants des informations sur leurs droits découlant du droit interne, notamment sur leur droit de faire appel, et, s'il y a lieu, sur les possibilités qui s'offrent à eux en matière de retour volontaire.

29. Les États parties devraient adopter une approche globale visant à prévenir le trafic illicite de migrants, comportant notamment des mesures efficaces de contrôle aux frontières, de renforcement de l'intégrité et du contrôle des documents, de renforcement des capacités, de sensibilisation, ainsi que des mesures portant sur les causes profondes du phénomène.

30. Pour ce qui est du renforcement de l'intégrité des documents, les États parties devraient rester conscients du fait que les réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants contournent ces mesures en introduisant des demandes frauduleuses de passeport et de visa ; des mesures devraient par conséquent être mises en place pour examiner minutieusement ces demandes et détecter les cas où des documents ne sont pas délivrés par des services compétents.

31. Les États parties devraient, selon que de besoin, renforcer la sécurité de leurs documents d'identité et de voyage ainsi que des moyens dont ils disposent pour détecter les documents frauduleux. À cet effet, ils voudront peut-être envisager de demander une assistance technique à d'autres États parties ou à des organisations régionales ou internationales.

32. Les États parties devraient organiser des campagnes d'information, qui pourraient faire intervenir les médias et les réseaux sociaux sur Internet, afin de faire prendre davantage conscience des effets préjudiciables du trafic illicite de migrants et de mettre en garde les personnes vulnérables susceptibles d'en faire l'objet, particulièrement les jeunes et leurs familles, et leur faire prendre conscience des risques qu'ils encourent.

33. Les États parties voudront peut-être envisager de sensibiliser davantage les entreprises de transport, en particulier les compagnies aériennes, aux risques liés à la falsification de documents. Ils voudront peut-être prévoir des sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas leur obligation de garantir l'authenticité et la validité des documents

des passagers franchissant des frontières internationales. Les États parties voudront peut-être également envisager de mettre en place des mécanismes permettant d'obtenir dans les meilleurs délais des informations sur les passagers auprès de ces entreprises.

34. Les États parties devraient envisager d'exercer une surveillance accrue lorsqu'ils délivrent des visas, et de faire respecter les termes de leurs visas pour empêcher que leurs territoires ne soient utilisés comme point de transit par les personnes impliquées dans le trafic illicite de migrants.

35. Les États parties devraient prendre en compte l'importance que revêt la coopération bilatérale et multilatérale, notamment au niveau régional et avec les pays voisins, pour ce qui est de renforcer les contrôles aux frontières, de mener des enquêtes conjointes, d'échanger de manière informelle des renseignements et des informations opérationnelles, et d'élaborer des programmes de formation pour sensibiliser les acteurs concernés.

36. Les États parties sont encouragés à exploiter les bases de données opérationnelles existantes comme celles d'INTERPOL pour échanger des informations, notamment sur les délinquants et les personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 6 du Protocole, ainsi que sur les documents égarés ou volés.

37. Les États sont encouragés à envisager de créer des centres de collecte et d'analyse de données qui permettraient de développer des connaissances reposant sur des données factuelles et d'élaborer des mesures pour prévenir et réprimer le trafic illicite de migrants.

38. Les États parties voudront peut-être renforcer leurs activités de prévention en déployant des agents de liaison et en participant à des équipes d'enquêtes conjointes. Au niveau national, la création d'équipes intégrées de la police des frontières et la mise en place de mécanismes de coordination faisant intervenir tous les organismes chargés de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de migrants pourraient contribuer à prévenir ce phénomène.

39. Pour compléter ces efforts, les organisations internationales pourraient être priées de recourir aux instances interinstitutions existantes concernées par ces questions, comme le Groupe mondial sur la migration.

40. Les États devraient utiliser, autant que possible, des formes de coopération et de coordination formelles et informelles pour lutter contre le trafic illicite de migrants aux niveaux international, régional et national.

41. Les États parties devraient utiliser la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de la coopération internationale, en particulier sous forme d'entraide judiciaire et d'extradition, pour lutter contre le trafic illicite de migrants.

42. Les États sont encouragés à répondre dans un délai raisonnable aux demandes de coopération internationale dans les affaires de trafic illicite de migrants.

43. Les États devraient mener des activités conjointes de renforcement des capacités et mettre en commun les connaissances spécialisées, en particulier dans les domaines du traitement des renseignements, autres informations et informations sensibles, afin de prévenir et détecter le trafic illicite de migrants et d'élaborer des réponses.

44. Reconnaissant que la confiance mutuelle est une condition préalable essentielle pour une coopération internationale efficace, les États voudront peut-être mettre en place des mesures de confiance et établir des réseaux opérationnels ou des procédures d'enquête aux niveaux national, régional et international, ou les renforcer.
45. Les États voudront peut-être élaborer des procédures opératoires normalisées et des réseaux d'échange de renseignements et d'autres informations, notamment en ce qui concerne les éventuelles menaces, régulièrement, rapidement et dans de bonnes conditions de sécurité.
46. Les États voudront peut-être encourager les enquêtes conjointes, comme moyen efficace d'échange de renseignements et d'autres informations.
47. Conformément à l'article 8 du Protocole relatif aux migrants, les États parties devraient informer le Secrétaire général de la désignation d'une autorité chargée de recevoir les demandes d'assistance pour lutter contre le trafic illicite de migrants par mer et d'y répondre. Les États voudront peut-être informer l'ONUDC de telles désignations et consigner ces informations dans le répertoire des autorités nationales compétentes.
48. Les États voudront peut-être établir des lignes de communication directes ouvertes, précisant notamment les coordonnées des personnes et organismes compétents, afin de faciliter la coopération informelle et formelle pour lutter contre le trafic illicite de migrants.
49. Les États voudront peut-être envisager de mettre en place, entre les pays d'origine, de transit et de destination, des programmes en vue du retour des migrants objet d'un trafic illicite. Ils voudront peut-être demander l'assistance des organisations internationales intergouvernementales et de la société civile, selon qu'il conviendra.
50. Les États devraient envisager le rapatriement des migrants objet d'un trafic illicite directement vers leur terre d'origine, en respectant pleinement leurs droits.
51. Les États parties voudront peut-être inviter l'ONUDC à faciliter et dispenser une assistance technique et continuer de mettre au point et de diffuser des outils d'assistance technique en vue de combattre le trafic illicite de migrants.
52. Le Groupe de travail devrait continuer de conseiller et d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux migrants, en vue d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine.
53. Le Groupe de travail voudra peut-être prier le Secrétariat d'organiser, pour sa prochaine réunion, des débats techniques sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de trafic illicite de migrants et sur la création de centres pluri-institutions pour faciliter le partage d'informations sur ce phénomène et assurer la coordination des interventions entre les divers organismes et les centres similaires dans d'autres États parties.
54. Les États parties voudront peut-être examiner le moyen d'établir efficacement l'ordre de priorité des futurs travaux du Groupe de travail et envisager d'inscrire à l'ordre du jour de chacune de ses réunions un point sur le suivi des recommandations adoptées à sa réunion précédente.

55. La Conférence devrait examiner le programme des activités du Groupe de travail pour l'avenir, qui pourrait porter sur l'échange de renseignements, la coopération internationale, la protection et l'assistance et d'autres points pertinents.

II. Deuxième réunion, du 11 au 13 novembre 2013

1. Les États parties devraient prendre les mesures qui s'imposent, comme élaborer des lignes directrices pour s'assurer que les droits humains des migrants objet d'un trafic sont respectés et que la sûreté et la sécurité des migrants objet d'un trafic constituent une priorité absolue, que l'enquête relative au trafic illicite de migrants se déroule compte tenu des besoins particuliers des migrants vulnérables, tels que les femmes et les enfants, et que le retour n'est pas entravé ou retardé inutilement.

2. Les États parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes, devraient promouvoir un échange d'informations efficace et efficient, pouvant porter notamment sur des conclusions d'enquête, d'une manière compatible avec leurs systèmes juridiques et administratifs internes.

3. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a prié le Secrétariat de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en faisaient la demande, pour appuyer leurs efforts d'adhésion au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou d'application de celui-ci, notamment en renforçant les cadres juridiques et la capacité des praticiens de la justice pénale à combattre efficacement ce phénomène.

4. Rappelant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et considérant les articles 32 et 37 de la Convention, les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devraient continuer de promouvoir la pleine application de la Convention et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en vue d'identifier les lacunes, difficultés et priorités existantes.

5. Les États parties à la Convention qui constituent un pays d'origine, de transit ou de destination de migrants objet d'un trafic sont encouragés à renforcer la coopération de manière globale pour élaborer des mesures qui permettent de prévenir effectivement le trafic illicite de migrants, tout en veillant à protéger les droits des migrants objet d'un trafic.

6. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, les États parties sont invités à prendre en compte, le cas échéant et dans le respect de la législation nationale, l'expérience des parties prenantes concernées, dont les organisations internationales et régionales, le secteur privé, le milieu universitaire et la société civile.

7. Le Groupe de travail a recommandé qu'à sa septième session la Conférence envisage de lancer des débats concernant la possibilité qu'il élabore et suive un plan de travail pour ses futures réunions.

8. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a recommandé à la Conférence que les thèmes suivants, entre autres, soient examinés lors de futures réunions du Groupe :

- a)* Le trafic illicite de migrants vulnérables, tels que les enfants, y compris les enfants non accompagnés ;
- b)* Les mesures pratiques visant à prévenir le trafic illicite de migrants, telles que la délivrance du visa à l'entrée sur le territoire, des campagnes d'information du public et des sessions de formation sur les documents frauduleux ;
- c)* Les aspects du trafic illicite de migrants qui relèvent de la criminalité organisée, y compris les enquêtes financières et les mesures ciblant le produit du crime ;
- d)* Le trafic illicite de migrants par mer ;
- e)* Les mesures de justice pénale, y compris les enquêtes et les poursuites relatives aux auteurs du trafic illicite de migrants.

9. Les États parties sont encouragés à appliquer l'article 18 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, y compris en négociant des accords concernant le retour en bon ordre des migrants objet d'un trafic.

10. Les États parties sont invités à s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants par le biais de politiques globales en matière de prévention de la criminalité ainsi qu'en matière socioéconomique, sanitaire, éducative et judiciaire.

11. Les États parties sont invités à coopérer efficacement pour s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants de manière globale et équilibrée, en visant tant l'offre que la demande, pour favoriser une meilleure application du Protocole.

12. Les États parties sont encouragés à adopter une approche globale lorsqu'ils mènent des enquêtes sur des affaires de trafic de migrants, en s'appuyant sur la coopération bilatérale et multilatérale, dans le respect de la législation nationale.

13. En application de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée, et dans le respect de la législation nationale, les États parties devraient recourir, dans le cadre des affaires de trafic de migrants, à toute une gamme de techniques d'enquête spéciales adaptées aux besoins de l'enquête, de manière à recueillir efficacement des renseignements et des preuves.

14. Lorsqu'ils appliquent des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient envisager les lois appropriées relatives aux preuves et à leur admissibilité lors de poursuites.

15. Les États parties pourraient envisager, dans le respect de la législation nationale, de recourir aux méthodes de livraison surveillées pour enquêter sur les affaires de trafic de migrants, tout en garantissant le plein respect des droits des migrants.

16. Les États parties devraient, à tout moment, donner la priorité à la vie, à la sûreté, au bien-être et au respect des droits humains des migrants faisant l'objet d'un trafic lorsqu'ils mènent des enquêtes sur des affaires de trafic de migrants, notamment en veillant à ce que ces enquêtes visent de manière équilibrée les passeurs et les migrants. À cet effet, les risques devraient être constamment évalués avant et pendant les enquêtes.

17. Les États parties sont encouragés à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant et dans le respect de la législation nationale, en vue de créer des centres pluri-institutions qui leur permettent d'appliquer efficacement le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
18. Les États parties pourraient envisager de nommer un haut fonctionnaire chargé de guider les travaux d'un centre pluri-institutions.
19. Les États parties sont encouragés à identifier et à résoudre les problèmes qui se posent couramment lors de la création de ces centres en se fondant sur les bonnes pratiques existantes et sur l'expérience acquise dans d'autres pays et en demandant une assistance technique, le cas échéant.
20. Reconnaissant que la confiance mutuelle et la transparence constituent une condition préalable à une coordination efficace, les États parties souhaiteront peut-être élaborer une stratégie nationale relative aux centres pluri-institutions qui réunisse les mandats de chaque institution et garantisse, par exemple, que l'analyse des informations et des renseignements soit effectuée de manière centralisée.
21. Les États parties devraient faire intervenir, dans le respect de la législation nationale, un large éventail d'institutions dans leurs centres pluri-institutions aux fins de l'élaboration de politiques, de la planification et de l'échange d'informations sur le trafic de migrants. Ils souhaiteront peut-être également envisager d'encourager leurs autorités compétentes à coordonner leurs opérations par le biais d'un centre pluri-institutions, à tenir régulièrement des réunions et, le cas échéant, à échanger des renseignements et des informations ainsi qu'à entreprendre des enquêtes sur les infractions de trafic de migrants, s'il y a lieu.
22. Les États parties devraient promouvoir la coopération avec les centres pluri-institutions semblables aux leurs qui ont été créés par d'autres États parties.
23. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer des orientations plus détaillées et pratiques concernant la création de centres pluri-institutions.
24. Les États parties sont encouragés à faire en sorte que les mesures prises pour promouvoir la coopération transfrontalière et l'échange d'informations informels viennent compléter et renforcer les mesures de coopération formelle, en gardant à l'esprit que les preuves réunies doivent répondre aux normes requises par le tribunal.
25. Reconnaissant l'utilité de la coopération et de l'échange d'informations informels au début de la procédure opérationnelle pour recueillir des renseignements et des preuves concernant des affaires de trafic de migrants, les États parties souhaiteront peut-être envisager de fournir à leurs autorités de justice pénale les instruments nécessaires pour faciliter la communication informelle directe et l'échange d'informations avec les autorités étrangères compétentes, dans le respect de la législation nationale.
26. Les États parties sont encouragés à élargir les mesures de coopération et d'échange d'informations informels en ce qui concerne tant les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de trafic de migrants que la protection des droits des migrants objet d'un trafic, en conformité avec le droit national.

27. Les États parties sont encouragés à s'entraider à l'échelle bilatérale ou multilatérale par la prestation d'une assistance technique et l'élaboration de mesures visant à échanger des informations et à garantir que le retour des migrants objet d'un trafic n'est pas entravé ou retardé inutilement, sur la base des principes de la souveraineté nationale, de la solidarité et de la responsabilité équitablement partagée.

28. Les États parties sont encouragés à prendre des mesures, le cas échéant, pour appuyer la coopération entre les agents de liaison dans la lutte contre le trafic de migrants.

29. Reconnaissant qu'il est difficile de surveiller tous les postes frontière, les États parties sont encouragés à appuyer la coopération transfrontalière pour combattre le trafic de migrants.

30. Les États parties devraient, le cas échéant et conformément aux obligations leur incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'autres traités pertinents, notifier sans retard les autorités consulaires de l'État dont le migrant objet d'un trafic a la nationalité, avec l'approbation de la personne concernée et, s'il y a lieu, des services de protection sociale, fournir une assistance aux migrants, en particulier à ceux qui sont vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, et faciliter leur retour.

31. Les États parties devraient envisager de faire usage du *Recueil d'affaires de criminalité organisée* de l'ONUUDC et d'enrichir le portail SHERLOC de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée, récemment lancé par l'ONUUDC, et d'y contribuer, pour promouvoir l'échange d'informations.

32. Le Groupe de travail a prié l'ONUUDC de poursuivre ses efforts visant à aider les États parties à partager leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques aux niveaux national, régional et international.

33. Les États parties sont encouragés à envisager d'adopter ou d'adapter le système type de communication volontaire d'informations mis au point par l'ONUUDC à la demande du Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte afin de rassembler et d'échanger des informations sur le trafic de migrants et les actes connexes de manière harmonisée et continue.

III. Troisième réunion, du 18 au 20 novembre 2015

1. Les États devraient envisager d'établir, en conformité avec le droit international applicable, leur compétence à l'égard d'incidents liés au trafic illicite de migrants en haute mer impliquant des navires sans pavillon, y compris lorsque le transport de migrants vers le rivage par des secouristes est le résultat du comportement intentionnel des trafiquants visant à provoquer le sauvetage des migrants, et ils souhaiteront peut-être envisager la pleine application de l'article 15 de la Convention.

2. Les États doivent traiter le trafic illicite de migrants comme une infraction pénale et non uniquement comme une question d'immigration et l'inclure parmi les infractions principales de blanchiment d'argent.
3. Les États devraient envisager l'adoption d'accords et d'arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux de mise en œuvre pour l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de fixer des délais raisonnables pour répondre aux demandes faites conformément aux dispositions dudit article.
4. En conformité avec le droit international applicable, les États ne devraient pas tenir pour pénalement responsables les gens de mer qui ont aidé, secouru ou débarqué des migrants objet d'un trafic en détresse en mer.
5. Les États devraient, s'il y a lieu, veiller à ce que les besoins immédiats et essentiels des personnes ayant fait l'objet d'un trafic soient pris en compte, y compris leurs besoins médicaux et, si possible, leurs besoins de soins psychologiques, faciliter la communication en temps opportun avec leurs familles et les autorités consulaires et garantir leur sécurité, en coopération avec les acteurs concernés, y compris ceux de la société civile.
6. Les États sont encouragés à adopter des procédures et des lignes directrices, en conformité avec leurs cadres juridiques internes, pour écouter et interroger rapidement et efficacement les migrants objet d'un trafic à des fins d'enquête, y compris les enfants et les victimes potentielles de la traite des personnes, qui tiennent compte de leurs droits humains et de leur vulnérabilité.
7. Les États devraient encourager les migrants objet d'un trafic à coopérer aux enquêtes, y compris en portant témoignage et, conformément à l'article 24 de la Convention, envisager des mesures pour mettre efficacement ces personnes et, s'il y a lieu, leurs parents et leurs proches, à l'abri d'éventuelles représailles, notamment en songeant, le cas échéant, à leur accorder un permis de résidence temporaire ou une aide à la réinstallation.
8. Les États devraient promouvoir l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants comme fondement de la coopération internationale pour faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire la plus large possible dans les affaires de trafic illicite de migrants, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention.
9. Lorsqu'ils appliquent le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États parties devraient exploiter pleinement les outils prévus dans la Convention, y compris, mais non exclusivement, la confiscation et la saisie, l'entraide judiciaire, l'extradition, la protection des témoins et le recours aux techniques d'enquête spéciales.
10. Les États sont encouragés, le cas échéant, à partager des informations sur les meilleures pratiques et les procédures suivies ainsi que sur les listes de contrôle utilisées pour faire face aux incidents liés au trafic illicite de migrants par mer, ainsi que des informations sur la détection de ces incidents, pour favoriser les enquêtes fondées sur le renseignement et l'utilisation d'indicateurs pour détecter le trafic illicite de migrants par terre.

11. Les États devraient envisager la création d'un mécanisme ou d'un organe national visant à coordonner une action pangouvernementale impliquant des partenaires multiples et associant notamment les services de détection et de répression, la justice pénale, les services de protection des frontières, les services d'immigration et les ministères des affaires étrangères, en coopération avec les acteurs de la société civile concernés, en vue de détecter, de prévenir et de faire cesser le trafic illicite de migrants, conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

12. Les États devraient s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants, sur la base d'engagements partagés, afin de prévenir et de combattre ce type de criminalité et de s'efforcer de résoudre les difficultés que rencontrent les migrants faisant l'objet d'un trafic, notamment en intensifiant la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination, et ils devraient renforcer le rôle des mécanismes régionaux et des organisations internationales compétentes à cet égard.

13. Le Secrétariat devrait, dans le cadre de son mandat, continuer à fournir une assistance technique aux États désireux de devenir parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, à élaborer des manuels et des lignes directrices qui pourraient contribuer à l'application intégrale de cet instrument et à renforcer les mesures que prennent les États en matière de prévention du crime et de justice pénale pour combattre le trafic illicite de migrants et les infractions connexes.

14. Conformément aux obligations internationales applicables, notamment aux dispositions de l'article 19 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États devraient garantir le plein respect des droits des migrants objet d'un trafic, adhérer pleinement au principe de non-discrimination lorsqu'ils leur prêtent assistance et assurent leur protection et prendre dûment en considération le principe de non-refoulement, y compris à l'occasion d'interceptions en mer.

15. Les États devraient s'efforcer de mettre pleinement en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment pour prévenir le trafic illicite de migrants.

16. Les États devraient s'investir davantage dans le domaine de la coopération pour le développement, en faisant porter l'essentiel de leur action sur la réduction de la pauvreté et la promotion du développement socioéconomique et, à cet égard, favoriser une croissance économique inclusive par des investissements et la création d'emplois décents, et améliorer la fourniture de services de base, tels que l'éducation et la santé, de manière à prévenir le trafic illicite de migrants.

17. Les États devraient établir des circuits appropriés ou renforcer les circuits existants permettant une migration régulière et ordonnée, et délivrer des visas dans les pays d'origine et de transit des migrants, de manière à réduire le danger que représentent les organisations de trafiquants.

18. Les États sont encouragés à élaborer et à appliquer des politiques nationales globales sur la migration pour prévenir le trafic illicite de migrants, notamment en envisageant de créer, le cas échéant, des institutions publiques plurisectorielles, en coopération avec la société civile et les migrants, et à renforcer les capacités pour mettre pleinement en œuvre ces politiques.

19. Les États devraient tenir compte du fait que les enfants et les adolescents faisant l'objet d'un trafic, en particulier ceux qui voyagent sans être accompagnés, sont particulièrement vulnérables. Ils devraient prendre des mesures pour les protéger et garantir leurs droits, compte dûment tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

20. Les États devraient mieux faire connaître les risques liés aux activités criminelles menées par les trafiquants de migrants, en informant les migrants de leurs droits et des procédures applicables, et élaborer des mécanismes d'identification et de protection des enfants migrants non accompagnés, en coopération avec les organisations internationales et les acteurs concernés de la société civile.

21. Les États devraient assurer la protection des enfants non accompagnés, sous la supervision des autorités administratives compétentes ou des tribunaux pour mineurs, y compris en désignant des tuteurs, sur la base du volontariat.

22. Les États d'origine, de transit et de destination devraient coopérer, dans la mesure du possible, afin de localiser et d'identifier les familles des enfants migrants non accompagnés.

23. Les États devraient s'efforcer de fournir des soins spécialisés aux enfants et aux adolescents non accompagnés en cours de rapatriement et, pour ce faire, les transférer dans un lieu sûr et approprié, les informer de leurs droits et du fait que l'objectif primordial est de préserver leur intégrité physique et psychologique, organiser des entretiens entre eux et les autorités qualifiées, en tenant compte de leur sexe et de leur âge et fournir, si besoin, des services de base médicaux et psychologiques d'urgence.

24. Les États devraient envisager d'inclure, parmi les responsables nationaux de l'immigration, du personnel spécialement formé aux droits des enfants et des femmes qui risquent de faire l'objet du trafic illicite de migrants.

25. Les États d'origine devraient envisager d'exiger, comme mesure de prévention, une autorisation de sortie du territoire pour les enfants migrants non accompagnés ou séparés, conformément à leurs lois et règlements internes.

26. Les États sont encouragés à lutter contre la falsification de documents de voyage et de passeports, qui facilite le trafic illicite de migrants, en analysant les liens entre les différents documents falsifiés saisis, en les comparant et en les classifiant afin d'en déterminer l'origine.

27. Pour détecter les documents de voyages frauduleux et lutter contre la fraude dans ce domaine, les États sont encouragés à recourir à des outils innovants et à des systèmes automatisés, y compris à des bases de données, comme celle de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) sur les documents de voyage volés et perdus et la bibliothèque numérique d'alerte sur les documents de voyage d'INTERPOL appelée Dial Doc, ainsi qu'aux travaux relatifs à la sécurité des documents de voyages menés par l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui permettent aux pays d'échanger des alertes au niveau mondial sur les formes de falsification de documents récemment détectées.

28. Les États devraient chercher à conclure, s'il y a lieu, des accords de coopération bilatérale avec les pays reconnus comme étant des pays d'origine, de transit ou de destination, et établir des contacts, notamment par l'entremise d'agents de liaison, avec les professionnels compétents au sein des services de détection et de répression et de justice pénale, les transporteurs commerciaux et le secteur privé, afin de combattre efficacement le trafic illicite de migrants.

29. Les États sont encouragés à envisager de coopérer avec les organisations de la société civile concernées et à mener des campagnes de communication pour sensibiliser l'opinion publique au fait que le trafic illicite de migrants constitue une activité criminelle qui est fréquemment perpétrée à des fins lucratives par des groupes criminels organisés, ce qui met gravement en danger la sûreté, la sécurité et la santé des migrants.

30. Les États sont encouragés à prendre conscience du fait que leurs lois et politiques nationales peuvent créer des incitations aux migrations irrégulières, en particulier parmi les enfants migrants non accompagnés, ou peuvent être utilisées par les trafiquants pour attirer des migrants potentiels.

31. Les États devraient être conscients des conséquences des actes perpétrés par les organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic illicite de migrants, y compris dans les cas de corruption d'agents publics.

32. Les États devraient prendre en considération le fait que les activités des organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic illicite de migrants, pourraient, dans certains cas, contribuer de manière directe ou indirecte à soutenir financièrement d'autres types de groupes criminels organisés et d'organisations terroristes.

33. Les États devraient approfondir leur connaissance des modes opératoires des groupes criminels transnationaux organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants et des conséquences de leurs activités, afin de renforcer les mesures de prévention et de justice pénale aux niveaux national, régional et international.

34. Les États devraient renforcer leurs capacités à lancer et à mener des enquêtes financières par anticipation pour saisir et recouvrer le produit du crime dans les affaires de trafic illicite de migrants. Pour ce faire, ils devraient veiller à établir des liens plus étroits et plus systématiques entre les services de renseignement financier, les services de détection et de répression et le système judiciaire, afin de lutter contre le financement des groupes criminels organisés. Dans cette optique, ils devraient également intensifier leur coopération avec les institutions financières telles que les banques, les prestataires de services de virement et les émetteurs de cartes de crédit.

35. La Conférence devrait encourager les États à participer réellement à toutes les instances bilatérales, régionales et mondiales, tout en évitant le chevauchement inutile des efforts, afin de favoriser la collecte et l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en ce qui concerne les enquêtes financières et les mesures visant le produit d'activités criminelles liées au trafic illicite de migrants.

36. Les États devraient promouvoir une coopération judiciaire et policière internationale, en particulier dans les enquêtes relatives à des réseaux criminels très médiatisés

impliqués dans le trafic illicite de migrants et responsables d'actes de maltraitance et de violence à l'encontre de ces derniers.

37. Les États devraient envisager de demander au Secrétariat de recueillir des informations et d'élaborer un rapport mondial complet sur le trafic illicite de migrants, en étroite coordination et consultation avec les États.

38. La Conférence devrait envisager toutes les options pour garantir la communication d'informations fiables et cohérentes sur l'application effective de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, afin de déterminer les lacunes et les besoins d'assistance technique et de mettre en avant les expériences fructueuses et les bonnes pratiques.

39. Les États sont encouragés à mener des études et des travaux de recherche de terrain pour déterminer les caractéristiques et les particularités des trafiquants de migrants. Les conclusions de ces études pourraient s'avérer utiles pour élaborer des recommandations pratiques sur la lutte contre le trafic illicite de migrants, en particulier des enfants.

40. Les États devraient promouvoir l'utilisation du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée (SHERLOC) afin de faciliter l'échange d'informations sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

41. Les États devraient continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

IV. Quatrième réunion, du 11 au 13 septembre 2017

1. Les États parties sont encouragés à renforcer l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en particulier en ce qui concerne la corruption, le blanchiment d'argent et la confiscation du produit du crime.

2. Les États parties sont encouragés à redoubler d'efforts pour confisquer le produit du trafic illicite de migrants et à considérer les liens entre les profits réalisés grâce à ce trafic et d'autres formes de criminalité.

3. Les États parties sont encouragés à mettre en place des mécanismes permettant aux autorités d'échanger rapidement et efficacement, aux niveaux national, régional et international, des informations sur les affaires de trafic illicite de migrants.

4. Les États parties devraient veiller à ce que des données provenant d'un large éventail de sources (téléphones, ordinateurs, vidéos, photos, courrier électronique, etc.) et des données concernant les flux financiers soient recueillies, analysées et partagées dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les trafiquants.

5. Les États parties devraient veiller à ce que des mesures soient en place pour faciliter au maximum la collecte d'éléments de preuve dans des affaires de trafic illicite de migrants, notamment en assurant une protection spéciale aux témoins pendant toute la durée de l'enquête et du procès.
6. Les États parties devraient s'efforcer, notamment en fournissant une assistance technique, de dispenser une formation pratique au recours à la coopération juridique formelle et informelle et à l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme fondement juridique de l'extradition et de l'entraide judiciaire dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants.
7. Les États parties sont encouragés à créer, en conformité avec leur législation nationale, des équipes d'enquête conjointes en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux et à recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants.
8. Les États parties devraient utiliser au maximum les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale, par exemple l'article 13 (coopération internationale aux fins de confiscation), qui devrait être considéré comme complémentaire de l'article 12 (confiscation et saisie), afin de faciliter la coopération internationale pour pouvoir confisquer les avoirs où qu'ils se trouvent.
9. Les États parties sont encouragés à tirer pleinement parti des outils d'entraide judiciaire, sachant que les consultations bilatérales informelles se sont révélées être un moyen efficace de faciliter cette entraide, en particulier pour répondre rapidement aux demandes de production de preuves et d'autres formes d'assistance.
10. Les États parties devraient veiller, conformément aux dispositions du Protocole, à informer le Secrétaire général des autorités nationales chargées d'aider à identifier les navires impliqués dans le trafic illicite de migrants par mer, et envisager, s'il y a lieu, de conclure des accords bilatéraux permettant une coordination et une coopération instantanées pendant les opérations maritimes.
11. Les États parties devraient veiller, conformément à leur législation nationale et au Protocole, à ce que les transporteurs commerciaux aériens, terrestres et maritimes soient conscients de leurs responsabilités en tant que tels et connaissent les risques et les conséquences du trafic illicite de migrants.
12. Gardant à l'esprit la recommandation 11, les États parties devraient également envisager d'adopter des mesures de sensibilisation à l'intention des autres entités commerciales ne s'occupant pas de transport de passagers qui pourraient être utilisées à mauvais escient pour le trafic illicite de migrants.
13. Sachant que, au sens de la définition internationale figurant dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la recherche d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel constitue l'objet de ce trafic et est souvent la raison pour laquelle la vie des migrants est mise en danger, les États parties devraient, lorsqu'il y a lieu, donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant les affaires de trafic illicite de migrants lorsque le mobile financier est manifeste.

14. Les États parties devraient s'employer à faire davantage prendre conscience de l'importance de suivre les flux financiers concernant les affaires de trafic illicite de migrants.

15. Les États parties devraient veiller à se conformer aux obligations prévues à l'article 18, et notamment s'efforcer de faciliter et d'accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour de migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite et qui sont leurs ressortissants ou ont le droit de résider à titre permanent sur le territoire au moment du retour.

V. Cinquième réunion, les 4 et 5 juillet 2018

1. Les États parties devraient :

a) Faciliter, dans la mesure du possible, l'assistance en matière de renforcement des capacités, afin de former les autorités chargées des activités de détection et de répression et de la justice pénale à la lutte contre le trafic illicite de migrants ;

b) Désigner, de préférence parmi les agents des services spécialisés compétents, des coordonnateurs nationaux de la lutte contre le trafic illicite de migrants et faciliter les échanges réguliers de bonnes pratiques entre ces coordonnateurs ;

c) Prendre des mesures visant à établir des relations de confiance avec les migrants objet d'un trafic illicite, le but étant de faciliter la coopération avec les agents des services de détection et de répression ;

d) Prendre des mesures, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, pour veiller à apporter une réponse pénale globale au trafic illicite de migrants, notamment des mesures appropriées permettant de poursuivre les trafiquants et des mesures de protection des migrants objet d'un tel trafic, en particulier des enfants et des adolescents victimes des pratiques décrites à l'article 6 du Protocole.

2. Les États parties devraient envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Promouvoir une coopération internationale efficace, notamment l'entraide judiciaire et l'échange d'informations entre les pays d'origine, de transit et de destination dans les affaires de trafic illicite de migrants, y compris dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

b) Lutter contre les réseaux de la criminalité transnationale impliqués dans le trafic illicite de migrants, par la coopération et l'échange d'informations entre les services de détection et de répression des pays d'origine, de transit et de destination, et assurer des formations pour rendre possibles ces types d'enquêtes transnationales, conformément aux objectifs énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ;

c) Assurer, au besoin, l'entraide judiciaire au niveau régional entre les autorités judiciaires, notamment dans le cadre des réseaux et mécanismes existants ;

d) Détacher, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, des représentants des autorités compétentes, dont des magistrats de liaison, entre autres experts, afin d'établir la liaison entre les pays situés sur un même itinéraire de migration,

le but étant de faciliter la communication et l'échange d'informations sur les réseaux criminels impliqués dans le trafic illicite de migrants, et de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire;

e) Promouvoir une communication efficace entre les représentants consulaires, selon qu'il convient et conformément au Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, pour faciliter l'assistance aux migrants objet d'un trafic illicite ;

f) Établir des accords de coopération régionaux et bilatéraux, selon qu'il convient, pour faciliter l'assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont le pays d'origine ne possède pas de représentation diplomatique sur le territoire du pays où ils se trouvent ;

g) Communiquer à la Conférence des Parties des informations sur les nouvelles formes du trafic illicite de migrants, les difficultés qu'il pose et les outils de coopération internationale conçus pour y faire face, notamment des données sur l'application du Protocole ou de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de lutter contre le trafic illicite de migrants ;

h) Intensifier, lorsqu'il y a lieu, les activités de renforcement des capacités et de formation, notamment des agents des services d'immigration et de police aux frontières, ainsi que l'échange d'informations entre les autorités chargées de la gestion des frontières dans les pays d'origine, de transit et de destination, cette mesure étant un volet essentiel de toute stratégie efficace de lutte contre le crime que constitue le trafic illicite de migrants ;

i) Fournir une assistance technique aux pays situés sur les itinéraires du trafic illicite de migrants, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole ;

j) Assurer des formations, dans un cadre bilatéral, régional et international, afin de doter les autorités nationales compétentes de capacités accrues pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, y compris par des simulations d'enquêtes et de procès ;

k) Examiner les procédures et les pratiques nationales relatives à la coopération internationale, afin d'améliorer l'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes, la collaboration transfrontalière, les poursuites et les actions en justice menées, lorsqu'il y a lieu, dans les affaires de trafic illicite de migrants, et faciliter les consultations dans le cadre des demandes d'extradition, conformément à la législation internationale et nationale en vigueur.

3. Les États parties devraient traiter les causes profondes du trafic illicite de migrants de manière exhaustive, coordonnée et directe à l'échelle nationale, régionale et internationale et dans un cadre bilatéral, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées.

4. Les États parties devraient envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Protéger et faire respecter les droits et la dignité des migrants objet d'un trafic illicite, tout en luttant contre ce trafic, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;

b) Établir des circuits et lois appropriés ou renforcer ceux qui existent déjà pour permettre une migration régulière et ordonnée, de manière à réduire le danger que représentent les organisations de trafiquants ;

c) Veiller à ce que l'article 5 et le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole soient pleinement appliqués ;

d) Apporter leur soutien à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour lui permettre de redoubler d'efforts dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, en particulier une assistance technique pour renforcer les capacités et les connaissances des autorités compétentes ;

e) Contribuer, autant que possible, à la Base de données sur la jurisprudence de l'ONUDC relative au trafic illicite de migrants.

5. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter le questionnaire sur le trafic illicite de migrants, tel qu'il l'avait approuvé.

VI. Sixième réunion, du 11 au 13 septembre 2019

1. Les États parties devraient envisager d'élaborer des dispositions législatives et des directives opérationnelles types inspirées des accords et arrangements internationaux et régionaux pertinents pour faciliter la coopération.

2. Les États parties devraient organiser des débats pour permettre aux experts et aux responsables gouvernementaux concernés d'échanger leurs meilleures pratiques en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants.

3. Les États parties devraient envisager de créer des réseaux régionaux de policiers, de procureurs et d'autres agents des services de détection et de répression spécialisés dans le trafic illicite de migrants pour assurer, dans le respect du droit interne, l'échange régulier d'informations pertinentes, notamment sur les outils de communication utilisés par les passeurs.

4. Les États parties devraient envisager de veiller à ce que des interprètes soient disponibles, conformément à leur droit interne et selon les besoins, pour communiquer avec les migrants objet d'un trafic illicite afin de faciliter les enquêtes et les procédures judiciaires dans le cadre des affaires de trafic illicite de migrants, et de protéger les droits des migrants objet d'un tel trafic.

5. Les États parties devraient envisager de détacher, dans le respect de leur droit interne, des agents de liaison et des magistrats ainsi que d'autres autorités compétentes afin d'accélérer l'échange d'informations utiles entre les pays situés sur des itinéraires de trafic. Ce détachement devrait être régi par des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États concernés.

6. Les États parties devraient veiller à ce que des informations actualisées sur leurs autorités compétentes soient accessibles aux autres États, notamment dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (portail SHERLOC).

7. Les États parties devraient établir des répertoires pour permettre aux agents des forces de police, des services d'immigration et des autres services de détection et de répression ainsi qu'aux procureurs de communiquer rapidement avec leurs homologues d'autres pays.

8. Les États parties sont encouragés à envoyer des experts et du personnel opérationnel pour les représenter auprès du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants.
9. Les États parties sont encouragés à recueillir des données pertinentes et à envisager la possibilité de les transmettre, à titre volontaire, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) afin de permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux de recherche et d'analyse à l'échelle mondiale sur le trafic illicite de migrants. Ces travaux devraient être menés en étroite coopération avec les États parties et s'appuyer sur les informations statistiques fournies par ceux-ci.
10. Les États parties devraient prendre des mesures pour que les agents publics en contact avec des migrants en situation irrégulière soient sensibilisés systématiquement aux risques auxquels sont exposés les migrants objet d'un trafic illicite.
11. Les États parties sont encouragés à envisager et à prendre des mesures, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à leur droit interne, pour réceptionner et traiter les demandes de coopération internationale, en particulier les demandes d'entraide judiciaire concernant le trafic illicite de migrants, et pour y répondre rapidement.
12. Les États parties sont encouragés à renforcer leurs capacités en matière de détection de documents frauduleux, notamment, s'il y a lieu, en élaborant et en diffusant des directives à l'intention des autorités compétentes, ainsi qu'en fournissant aux praticiens le matériel et la formation appropriés.
13. Les États parties devraient coopérer, sans préjudice de leurs engagements internationaux en matière de libre circulation des personnes, afin de mettre en place des procédures appropriées dans les aéroports pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par air.
14. Les États parties devraient envisager d'adopter une approche multidisciplinaire appropriée prévoyant différents types d'intervention des forces de police, des procureurs, des gardes frontière, des organisations non gouvernementales et du secteur privé, pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants.
15. Les États parties devraient envisager, dans le respect de leur droit interne, des moyens d'échanger des informations, qui permettent de réduire les possibilités de trafic illicite de migrants vers les pays accueillant de grandes manifestations internationales, sportives ou autres.
16. Les États parties devraient mieux faire connaître les risques liés aux activités criminelles menées par les passeurs, notamment en diffusant des informations et des analyses sur les nouvelles tendances et modalités du trafic illicite de migrants à l'intention des organismes publics compétents, du grand public et de la société civile, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur droit interne.
17. Les États parties sont encouragés à utiliser les informations librement accessibles sur les sites Web et les autres plateformes en ligne, qui peuvent faciliter le trafic illicite de migrants, afin de dégager les tendances de cette forme de criminalité et de renforcer les moyens mis en place pour la combattre.

18. Les États parties sont encouragés à envisager, dans le respect du droit international et de leur droit interne, de recueillir les informations biométriques des voyageurs et de les partager avec les États qui en feraient la demande, afin de mieux cerner les itinéraires de trafic, repérer les faux documents et détecter les groupes criminels organisés qui facilitent le trafic illicite de migrants par la falsification de documents.

19. Les États parties sont encouragés à envisager, dans le respect du droit international et de leur droit interne, de diffuser par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes les informations concernant l'interception d'envois de documents destinés à faire office de pièces justificatives pour l'obtention de pièces d'identité, lesquels documents contiennent des identités utilisées plusieurs fois par les groupes criminels organisés pour faciliter l'acheminement par air, le but étant d'aider les autorités compétentes à repérer et à détecter le trafic illicite de migrants mettant à profit des documents falsifiés.

20. Les États parties sont encouragés à intensifier leur coopération avec les compagnies aériennes commerciales afin de détecter les personnes munies de faux documents et de les empêcher de voyager, et ainsi de repérer les circuits empruntés par les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants et d'enrayer ce trafic.

21. Les États parties devraient s'employer à renforcer leurs capacités en recourant à l'assistance technique fournie sur demande par l'ONUDC et ses partenaires compétents ou en la mettant à profit afin de promouvoir les moyens qu'ils mettent en œuvre à l'échelle nationale pour lutter contre le trafic illicite de migrants par air, notamment dans le cadre du Projet de communication aéroportuaire.

22. Les États parties sont invités à coopérer pour mettre en place ou exploiter des bases de données regroupant tous les modèles de documents de voyage des différents pays, lorsque cela est approprié et conforme à leur droit interne.

23. Les États parties devraient envisager, selon qu'il conviendra, de renforcer la coopération entre les services de contrôle aux frontières afin de prévenir et de détecter le trafic illicite des migrants, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

24. Les États parties devraient envisager d'adapter leurs stratégies de lutte contre le trafic illicite de migrants aux différents modes opératoires utilisés par les nombreux réseaux transnationaux de trafic illicite de migrants, notamment en développant la coopération et l'échange d'informations entre les pays situés sur des itinéraires de trafic, dans le respect du droit international et de leur droit interne.

B. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième session

I. Première session, du 28 juin au 8 juillet 2004

Décision 1/6

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

a) Décide de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ au titre du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention², notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverra à intervalles réguliers ;

b) Décide également que, pour sa deuxième session, ce programme de travail concernant le Protocole relatif aux migrants sera le suivant :

- i)* Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole ;
- ii)* Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole ;
- iii)* Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole ;
- iv)* Échange de vues et de l'expérience acquise dans l'application des articles 15 et 16 du Protocole ;

c) Prie le Secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole relatif aux migrants et des signataires, dans le cadre du programme de travail

¹ Résolution [55/25](#) de l'Assemblée générale, annexe I.

² Résolution [55/25](#) de l'Assemblée générale, annexe III.

susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa première session³ ;

d) Prie les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le Secrétariat ;

e) Invite les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat ;

f) Prie le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

II. Deuxième session, du 10 au 21 octobre 2005

Décision 2/4

Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

a) A réaffirmé sa décision 1/6 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat sur ces questions ;

b) A noté avec préoccupation que le rapport analytique établi par le secrétariat⁴ était fondé sur les réponses de 45 % seulement des États parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵ ;

c) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006 ;

d) A invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le secrétariat ;

e) A engagé les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le secrétariat pour sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses ;

f) A noté avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole ;

³ Il était entendu, pour les participants à la Conférence, que le questionnaire mentionné à ce paragraphe ne comprendrait pas de question sur l'application des articles 15 et 16 du Protocole.

⁴ CTOC/COP/2005/3.

⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

g) A engagé vivement les États parties qui ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole à rectifier cette situation dès que possible et à fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens au secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session ;

h) A prié instamment les États parties et les signataires qui avaient des difficultés à fournir les informations demandées par le secrétariat conformément à la décision 1/6 et à la présente décision ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, de demander l'aide du secrétariat à cet effet ;

i) A prié le secrétariat de fournir cette aide sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles ;

j) A prié instamment les États parties d'examiner s'ils s'étaient acquittés des obligations en matière d'établissement de rapports visées à l'article 8, paragraphe 6, du Protocole ;

k) A prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le secrétariat conformément à la décision 1/6, de mettre à jour ces informations ou les lois pertinentes, le cas échéant ;

l) A prié également le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la présente décision, en veillant à ce que celles-ci renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application du Protocole et de la présente décision ;

m) A prié en outre le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles ou actualisées reçues conformément aux alinéas *g)* et *k)* ci-dessus ;

n) A décidé que, pour sa troisième session, le programme de travail au titre de ce point serait le suivant :

- i)* Examen des questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite (art. 16) ;
- ii)* Examen des questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18) ;
- iii)* Examen des questions relatives aux mesures aux frontières (art. 11), à la sécurité et au contrôle des documents (art. 12) et à la légitimité et à la validité des documents (art. 13) ;

o) A prié le secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session ;

p) A prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat ;

q) A invité les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat ;

r) A prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

III. Troisième session, du 9 au 18 octobre 2006

Décision 3/3

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et se félicitant des résultats des consultations des experts gouvernementaux tenues lors de sa troisième session :

a) Se félicite du fait que la majorité des États parties qui avaient fourni au Secrétariat des informations sur l'application au niveau national ont adopté des cadres législatifs et institutionnels pour assurer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸ ;

b) Exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations sur leurs efforts et leurs progrès en matière d'application au niveau national en réponse aux deux premiers cycles de collecte d'informations ;

c) Exhorte les États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer à réexaminer leurs politiques, leur législation et leur régime de réglementation, notamment en ce qui concerne les documents de voyage et d'identité visés à l'article 12 de chacun de ces protocoles, afin d'assurer l'exécution homogène et effective des obligations énoncées dans les articles pertinents de ces protocoles ;

d) Exhorte les États parties à fournir, renforcer ou faciliter, selon qu'il convient, une formation dans les domaines se rapportant à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants à l'intention des magistrats et autres professions juridiques, des agents des services de détection et de répression, des services de l'immigration et autres agents concernés, y compris à l'intention des prestataires de services aux victimes de la traite des personnes, avec l'appui d'une assistance technique si nécessaire ;

e) Exhorte également les États parties à identifier et communiquer au secrétariat leurs besoins d'assistance technique pour aider ce dernier à élaborer des propositions

⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

concernant des stratégies efficaces et multidisciplinaires de lutte contre la traite des personnes et des stratégies efficaces de lutte contre le trafic illicite de migrants ;

f) Exhorte en outre les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes, y compris par la coopération bilatérale ou multilatérale, pour améliorer la capacité des services de détection et de répression à coopérer dans les enquêtes sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;

g) Exhorte en outre les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite ;

h) Rappelle aux États parties les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de l'article 18 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;

i) Prie son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'intensifier sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales compétentes, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, en vue d'élaborer des lignes directrices pratiques pour l'identification par les autorités nationales compétentes des victimes de la traite des personnes pour l'exploitation par le travail, et de lui soumettre ces lignes directrices à sa quatrième session, pour examen par les États parties ;

j) Prie également son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de recueillir et de diffuser aux États parties les pratiques efficaces en matière d'enquêtes sur les infractions visées par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de fourniture de mesures de protection et d'assistance aux victimes de cette traite, ainsi que de mesures relatives au rapatriement des victimes de la traite des personnes ;

k) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de recueillir et de diffuser aux États parties les pratiques efficaces en matière d'enquêtes sur les infractions visées par le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et de fourniture de mesures de protection et d'assistance aux personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 dudit Protocole ;

l) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de diffuser, en coopération avec les États parties et d'autres organisations internationales compétentes, les pratiques efficaces dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités, ainsi que des stratégies et campagnes de sensibilisation, en vue de renforcer les mesures visant à identifier et à aider les victimes de la traite ou les personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;

m) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'identifier les possibilités d'intégrer ses travaux relatifs à la promotion et aux objectifs du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, dans les activités des autres organismes compétents des Nations Unies qui sont les organismes chefs de file dans les crises humanitaires ou les situations d'urgence.

IV. Quatrième session, du 8 au 17 octobre 2008

Décision 4/5

Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de ladite Convention⁹, rappelant aux États l'ensemble de leurs obligations au titre du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰, rappelant sa décision 3/3 et prenant note de la complexité croissante de la question du trafic illicite des migrants :

- a) S'est félicitée des résultats des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa quatrième session ;
- b) A prié instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et plus particulièrement le Protocole relatif aux migrants ;
- c) S'est félicitée du fait que la majorité des États parties qui avaient fourni au Secrétariat des informations sur l'application au niveau national avaient adopté des cadres législatifs et institutionnels pour assurer l'application du Protocole relatif aux migrants ;
- d) Prie le Secrétariat, en consultation avec les États parties, d'élaborer, si nécessaire, des outils pour améliorer la coopération entre les services de détection et de répression, notamment dans les domaines de la communication et de la collecte et de l'analyse des données ;
- e) A prié le Secrétariat de mettre à la disposition des États parties des informations sur les pratiques et mesures optimales pour faciliter la participation des témoins dans le système de justice pénale ;
- f) A pris note avec satisfaction de l'outil de collecte d'informations mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
- g) A prié le Secrétariat de lui faire rapport, à sa cinquième session, sur les activités du Secrétariat, notamment la participation aux organisations régionales et internationales pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux migrants ;
- h) A décidé de tenir des consultations intergouvernementales d'experts à composition non limitée lors de sa cinquième session, afin d'échanger, notamment, expériences et pratiques sur l'application du Protocole relatif aux migrants ;
- i) A demandé instamment aux États parties de voir s'il serait opportun de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le Protocole relatif aux migrants ;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁰ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

- j) S'agissant du rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ :
- i) S'est félicitée des mesures prises en vue d'élaborer une loi type sur le trafic de migrants, dans le but d'aider les États à élaborer une législation nationale conforme au Protocole relatif aux migrants ou à amender leur législation dans ce sens ;
 - ii) S'est félicitée également des efforts déployés pour donner des orientations et des informations sur les pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités, ainsi que des stratégies de sensibilisation à la lutte contre le trafic de migrants ;
- k) A prié le Secrétariat de tenir les États parties informés des questions susmentionnées.

V. Cinquième session, du 18 au 22 octobre 2010

Résolution 5/3

Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹², rappelant aux États parties l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³, et rappelant sa décision 4/5 du 17 octobre 2008,

1. *Prie* instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴, ou d'y adhérer ;

2. *Rappelle* qu'en vertu de l'article 2 du Protocole relatif aux migrants, et dans une perspective de respect des droits de l'homme, les droits des migrants doivent être protégés dans le cadre de l'application du Protocole ;

¹¹ CTOC/COP/2008/8.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹³ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

¹⁴ *Ibid.*

3. *Décide* de renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale, notamment au moyen de programmes d'assistance technique, pour promouvoir l'application pleine et efficace du Protocole relatif aux migrants ;

4. *Prie instamment* les États parties, conformément au Protocole relatif aux migrants, de promouvoir ou renforcer, selon qu'il conviendra, les programmes et la coopération aux niveaux national, régional et international pour faciliter les migrations régulières et décourager les migrations irrégulières, et prévenir et combattre ainsi le trafic illicite de migrants ;

5. *Prie instamment* les États parties d'élaborer des lois permettant de maximiser les possibilités de coopération internationale, y compris en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et de poursuivre en justice les auteurs du trafic illicite de migrants, ou de renforcer les lois qui existent, selon qu'il conviendra ;

6. *Garde à l'esprit* que le trafic illicite de migrants et la traite des personnes sont des infractions distinctes qui peuvent parfois avoir certaines caractéristiques en commun mais qui, la plupart du temps, appellent des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes ;

7. *Souligne* que, conformément au Protocole relatif aux migrants, il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits, sans oublier à cet égard que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 16 du Protocole, de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les droits des personnes qui ont été l'objet de trafic illicite au sens du Protocole, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

8. *Rappelle* la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹⁵, qui a été adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à prendre immédiatement des dispositions pour intégrer aux stratégies internationales de prévention de la criminalité des mesures de nature à prévenir, réprimer et punir les violences faites aux migrants, y compris lorsque cette violence est liée à la criminalité organisée ;

9. *Se félicite* de l'issue des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa cinquième session et décide de créer, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶ et au paragraphe 2 de l'article 2 de son Règlement intérieur, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée qui sera présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux migrants ;

10. *Note* la publication, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la Loi type contre le trafic de migrants et du manuel de formation de base sur les

¹⁵ A/CONE.213/18, chap. I, résolution 1.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants (*Basic Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants*), et invite les États à en faire usage pour renforcer leur capacité à lutter contre le trafic illicite de migrants ;

11. *Apprécie* les efforts faits en 2009 et 2010 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de renforcer les capacités des États par le biais de plusieurs ateliers régionaux de formation sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, et encourage les États à appuyer, à titre prioritaire, la poursuite de ces ateliers ;

12. *Salue* les travaux actuellement menés dans le cadre des réunions d'experts accueillies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'élaborer un manuel traitant de manière approfondie des enquêtes et des poursuites relatives au trafic illicite de migrants ;

13. *Note* la publication des documents de travail élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le trafic illicite de migrants (« A short introduction to migrant smuggling »)¹⁷ et sur le trafic illicite de migrants par air (« Migrant smuggling by air »)¹⁷ et la tenue de réunions d'experts sur ces thèmes, et prie le Secrétariat de réunir un groupe d'experts chargé d'élaborer un document de travail sur le trafic illicite de migrants par mer ;

14. *Note également* la récente publication du guide pour le renforcement des capacités d'analyse de documents à des fins de criminalistique (*Guide for the Development of Forensic Document Examination Capacity*)¹⁸ et la tenue, en décembre 2009, d'une réunion d'experts sur ce thème ;

15. *Note* que l'application des lois et des politiques relatives au trafic illicite de migrants est complexe et qu'elle suppose nécessairement l'intervention de nombreux services, et recommande que les États parties assurent ou renforcent, selon qu'il conviendra, la coordination interinstitutions ;

16. *Prie instamment* les États parties de renforcer, comme indiqué dans la section du Protocole relatif aux migrants portant sur la prévention, la coopération et autres mesures, les mesures visant à prévenir le trafic illicite de migrants et à intensifier l'échange d'informations entre les États parties et les autorités compétentes ;

17. *Réaffirme* qu'il importe que, conformément aux articles 12 et 13 du Protocole relatif aux migrants, les États parties garantissent l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité et vérifient, dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants ;

18. *Engage* le Secrétariat à élaborer, en coordination avec les États parties, des outils pour les aider à renforcer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage et d'identité et pour promouvoir la coopération entre eux en vue de mettre un terme à l'usage impropre de ces documents ;

¹⁷ Consultable sur le site www.unodc.org.

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.IV.8 (version française à paraître).

19. *Réaffirme* qu'il importe que, conformément à l'article 11 du Protocole relatif aux migrants, sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes et dans l'esprit et les traditions du Protocole, les États parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants ;

20. *Engage* les États parties à envisager d'établir et de maintenir, selon qu'il conviendra, des voies de communication directes entre les services chargés du contrôle des frontières, de resserrer la coopération entre les services de détection et de répression, de renforcer les capacités de ces services et de prendre d'autres mesures prévues à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée pour atteindre ces objectifs ;

21. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte, à sa sixième session, des activités menées aux niveaux international et régional pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux migrants, en coordination avec les organisations régionales et internationales concernées ;

22. *Décide* qu'au cours de sa sixième session, le groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée visé au paragraphe 9 ci-avant tiendra des consultations afin d'échanger des informations sur, entre autres, les expériences et pratiques en rapport avec l'application du Protocole relatif aux migrants ;

23. *Prie* le Secrétariat de tenir les États parties régulièrement informés des questions susmentionnées ;

24. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extra-budgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

VI. Sixième session, du 15 au 19 octobre 2012

Résolution 6/3

Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹, dans lequel la Conférence des Parties à la Convention des

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles additionnels, dont le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰,

Rappelant également sa résolution 5/3 du 22 octobre 2010,

Réaffirmant l'importance du Protocole relatif aux migrants comme principal instrument juridique international de lutte contre le trafic illicite de migrants et les actes connexes, tels qu'ils sont définis dans le Protocole,

Soulignant que le Protocole relatif aux migrants est complémentaire à la Convention et que sa bonne application dépend en partie de la manière dont les États parties respectent les obligations juridiques qu'ils ont contractées en vertu de la Convention,

Consciente de l'importance des travaux récemment menés dans le cadre d'initiatives régionales de lutte contre le trafic illicite de migrants, dont la quatrième Conférence ministérielle régionale de Bali sur le passage clandestin, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale connexe, tenue à Bali (Indonésie) en mars 2011,

Al. 5

Accueillant avec satisfaction les conclusions de la conférence internationale intitulée « Trafic illicite de migrants : défis et progrès dans l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer », qui a eu lieu à Mexico en avril 2012,

Rappelant que, dans sa résolution 5/3, elle a créé un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants, et a décidé que ce groupe de travail devait, entre autres, discuter des expériences et pratiques en rapport avec l'application du Protocole relatif aux migrants,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹, ou d'y adhérer ;

2. *Engage* les États parties à continuer de revoir et, le cas échéant, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et à ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif aux migrants et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²², notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises ;

3. *Prie instamment* les États parties d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour protéger les migrants objet d'un trafic de la violence, de la discrimination, de la torture ou autres peines ou

²⁰ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

²¹ Ibid.

²² Ibid., vol. 2225, n° 39574.

traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de toute violation de leurs droits, et de fournir aux migrants objet d'un trafic qui ont été victimes d'infractions violentes un accès effectif à la justice et une assistance juridique ;

4. *Encourage* les États parties, sur demande, à continuer d'apporter une assistance technique et un appui aux efforts des partenaires internationaux, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fournissent une assistance technique visant à renforcer les capacités des États parties à incriminer le trafic illicite de migrants, à mener des enquêtes et à engager des poursuites, par exemple en aidant les États parties à transposer les dispositions du Protocole relatif aux migrants dans leur droit national ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, en coordination et coopération avec les prestataires d'aide bilatérale et les autres organisations internationales compétentes qui aident les États parties, sur demande, à appliquer le Protocole relatif aux migrants, et d'aider les États, sur demande, à ratifier le Protocole ou à y adhérer ;

6. *Rappelle* aux États parties que, même si le trafic illicite de migrants et la traite des personnes peuvent présenter, dans certains cas, des caractéristiques communes, les États parties doivent reconnaître, conformément au Protocole relatif aux migrants et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²³, que ce sont des infractions distinctes appelant des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes ;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants qui s'est tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012²⁴, et encourage les États parties à mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations qui y figurent ;

8. *Prie instamment* les États parties de redoubler d'efforts, selon qu'il conviendra, aux niveaux national et international pour ce qui est de la coopération visant à offrir une formation spécialisée aux services de détection et de répression, au ministère public et au personnel judiciaire, notamment aux personnes chargées de la collecte des éléments de preuve au point d'interception des migrants objet d'un trafic ;

9. *Prie aussi instamment* les États parties :

a) D'envisager de faire mieux connaître les sanctions encourues pour l'infraction de trafic illicite de migrants, en particulier lorsqu'elle est commise dans des circonstances aggravantes, pour que ces sanctions aient un plus fort effet dissuasif ;

b) D'envisager de définir les circonstances aggravantes des infractions pertinentes, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, y compris les circonstances visées au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole, en particulier celles qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité

²³ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²⁴ [CTOC/COP/WG.7/2012/6](#).

des migrants concernés ou qui impliquent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants ;

c) De s'assurer, selon qu'il conviendra, que, dans les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants, on envisage de mener en parallèle des enquêtes financières en vue de localiser, geler et confisquer le produit tiré de cette infraction, et de considérer le trafic illicite de migrants comme une infraction principale de blanchiment d'argent ;

10. *Prie en outre instamment* les États parties de respecter les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic, quels que soient leur statut au regard de l'immigration, leur nationalité, sexe, appartenance ethnique, religion ou âge, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants ;

11. *Invite* les États parties à échanger leurs vues et à mettre en commun les informations et bonnes pratiques sur les mesures prises pour protéger les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic ;

12. *Prie instamment* les États parties de renforcer, selon que de besoin, la sécurité de leurs documents d'identité et de voyage ainsi que les moyens dont ils disposent pour détecter les documents frauduleux ;

13. *Prie aussi instamment* les États parties d'avoir recours, autant que possible, à l'entraide judiciaire et à d'autres formes de coopération et de coordination pour lutter contre le trafic illicite de migrants aux niveaux national, régional et international et les encourage à utiliser la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de la coopération internationale, en particulier sous forme d'entraide judiciaire et d'extradition, pour lutter contre le trafic illicite de migrants ;

14. *Prie en outre instamment* les États parties de prendre en considération l'importance que revêt la coopération bilatérale et multilatérale, notamment au niveau régional et avec les pays voisins, pour ce qui est de renforcer les contrôles aux frontières, de mener des enquêtes conjointes, d'échanger des renseignements et des informations opérationnelles, et d'élaborer des programmes de formation à l'intention des acteurs concernés ;

15. *Encourage* les États parties à envisager de mettre en place, dans les pays d'origine, de transit et de destination, des programmes en vue du retour des migrants objet d'un trafic illicite, y compris des programmes en vue de leur rapatriement vers les pays d'origine, avec l'assistance des organisations internationales et des entités de la société civile compétentes, le cas échéant, conformément aux recommandations 52 et 53 du rapport du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants ;

16. *Encourage également* les États parties à exploiter les bases de données opérationnelles existantes, comme celles de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour échanger des informations, notamment sur les personnes reconnues coupables ou soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, ainsi que sur les documents égarés ou volés, conformément au droit interne ;

17. *Encourage en outre* les États parties à renforcer la coopération et la coordination interinstitutions, notamment en envisageant la création de centres pluri-institutions, aux fins de la collecte de données, de l'analyse stratégique et tactique et de l'échange d'informations dans le but de détecter, de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants;

18. *Encourage* les États parties à échanger des informations sur les meilleures pratiques pour ce qui est de promouvoir la coopération dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer, afin d'appliquer l'article 7 du Protocole relatif aux migrants;

19. *Décide* que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants continuera d'exercer les fonctions énoncées dans sa résolution 5/3 du 22 octobre 2010 ;

20. *Décide également* que le Groupe de travail tiendra au moins une réunion avant la septième session de la Conférence, et prend note à cet égard de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que sa prochaine réunion porte sur les bonnes pratiques en matière de techniques d'enquête spéciales et sur la création de centres pluri-institutions;

21. *Prie* le Secrétariat de continuer d'apporter son concours au Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions et de présenter à la Conférence à sa septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution ;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extra-budgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

**Index thématique
des recommandations
et des résolutions
et décisions pertinentes**

Thème	Paragraphe/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinea)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphe	Recommandations
Appui consulaire et diplomatique	Partie A				
	I.22	CTOC/COP/WG.7/2012/6		25	
	II.30	CTOC/COP/WG.7/2013/5		34	
	V.2.e	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 e)	
Assistance aux personnes migrantes objet d'un trafic illicite	I.21, I.22, I.25 et I.27	CTOC/COP/WG.7/2012/6		24, 25, 28 et 30	
	II.1 et II.30	CTOC/COP/WG.7/2013/5		5 et 34	
	III.5, III.14 et III.19 à 21	CTOC/COP/WG.7/2015/6		9, 18 et 23 à 25	
	V.1.d, V.2.e et V.2.f	CTOC/COP/WG.7/2018/3		7 d) et 8 e) et f)	
	Partie B				
	III.k	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	k)	
	V.7	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	7	
VI.3	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	3		
Assistance technique	I.5, I.8, I.31 et I.51	CTOC/COP/WG.7/2012/6		8, 11, 34 et 54	
	II.3, II.19 et II.27	CTOC/COP/WG.7/2013/5		7, 23 et 31	
	III.13 et III.38	CTOC/COP/WG.7/2015/6		17 et 42	
	IV.6	CTOC/COP/WG.7/2017/5			6
	V.2.i et V.4.d	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 i) et 10 d)	
	VI.21	CTOC/COP/WG.7/2019/6			21
	Partie B				
	I.b.iii	CTOC/COP/2004/6	Décision 1/6	b) iii)	
	II.h	CTOC/COP/2005/8	Décision 2/4	h)	
	III.d et III.e	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	d) et e)	
	IV.j	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	j)	
	V.3, V.10 et V.11	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	3, 10 et 11	
	VI.4 et VI.5	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	4 et 5	
Attaché(e)s de liaison	Partie A				
	I.38	CTOC/COP/WG.7/2012/6		41	
	II.28	CTOC/COP/WG.7/2013/5		32	
	III.28	CTOC/COP/WG.7/2015/6		32	
	V.2.d	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 d)	
	VI.5	CTOC/COP/WG.7/2019/6			5

Note : Les zones grisées de l'index contiennent des références aux résolutions et décisions de la Conférence des Parties.
L'abréviation « al. » signifie alinéa du préambule.

Thème	Paragraphes/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphes	Recommandations
Centres pluri-institutions	Partie A				
	II.17 à 23	CTOC/COP/WG.7/2013/5		21 à 27	
	VI.2 et VI.14	CTOC/COP/WG.7/2019/6			2 et 14
	Partie B : VI.17 et VI.20	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	17 et 20	
Collecte de données et recherche	Partie A				
	I.37	CTOC/COP/WG.7/2012/6		40	
	III.39	CTOC/COP/WG.7/2015/6		43	
	IV.4	CTOC/COP/WG.7/2017/5			4
	V.4.e	CTOC/COP/WG.7/2018/3		10 e)	
	VI.9, VI.16, VI.17 et VI.22	CTOC/COP/WG.7/2019/6			9, 16, 17 et 22
	Partie B				
	I.c	CTOC/COP/2004/6	Décision 1/6	c)	
	II.b	CTOC/COP/2005/8	Décision 2/4	b)	
	IV.d	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	d)	
VI.17	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	17		
Collecte de données et recherche, rapport mondial sur le trafic illicite de personnes migrantes	Partie A				
	III.37	CTOC/COP/WG.7/2015/6		41	
Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants (rôle et travaux)	I.7	CTOC/COP/WG.7/2012/6		10	
	II.3, II.7, II.8, II.23 et II.32	CTOC/COP/WG.7/2013/5		7, 11, 12, 27 et 36	
	III.35 et III.38	CTOC/COP/WG.7/2015/6		39 et 42	
	V.2.g et V.5	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 g) et 11	
	VI.8	CTOC/COP/WG.7/2019/6			8
	Partie B				
	I.a et I.b	CTOC/COP/2004/6	Décision 1/6	a) et b)	
	II.b, II.f et II.n	CTOC/COP/2005/8	Décision 2/4	b), f) et n)	
	III.a et III.h	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	a) et h)	
	IV.a, IV.c, IV.f, IV.h et IV.j	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	a), c), f), h) et j)	
V.2, V.3, V.6 à 15, V.17, V.19 et V.22	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	2, 3, 6 à 15, 17, 19 et 22		
VI.al. 1 à 7 ; VI.6, VI.7, VI.19 et VI.20	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	al. 1 à 7 ; 6, 7, 19 et 20		

Thème	Paragraphe/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphe	Recommandations
Contrôle et gestion des frontières	Partie A				
	I.35	CTOC/COP/WG.7/2012/6		38	
	II.29	CTOC/COP/WG.7/2013/5		33	
	III.11 et III.25	CTOC/COP/WG.7/2015/6		15 et 29	
	V.2.h	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 h)	
	VI.23	CTOC/COP/WG.7/2019/6			23
	Partie B				
	II.n.iii	CTOC/COP/2005/8	Décision 2/4	n) iii)	
V.19 et V.20	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	19 et 20		
VI.14	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	14		
Convention de Vienne sur les relations consulaires	I.22	CTOC/COP/WG.7/2012/6		25	
	II.30	CTOC/COP/WG.7/2013/5		34	
	V.2.e	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 e)	
Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée	I.2 et I.41	CTOC/COP/WG.7/2012/6		5 et 44	
	II.4, II.5 et II.13	CTOC/COP/WG.7/2013/5		8, 9 et 17	
	III.1, III.3, III.7 à 9 et III.38	CTOC/COP/WG.7/2015/6		5, 7, 11 à 13 et 42	
	IV.1, IV.6 et IV.8	CTOC/COP/WG.7/2017/5			1, 6 et 8
	V.2.a, V.2.b et V.2.g	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 a), b) et g)	
Coopération internationale	Partie A				
	I.17, I.23, I.35 et I.40 à 51	CTOC/COP/WG.7/2012/6		20, 26, 38 et 43 à 54	
	II.5, II.11, II.12, II.22, II.28 et II.29	CTOC/COP/WG.7/2013/5		9, 15, 16, 26, 32 et 33	
	III.3, III.12, III.16, III.28 et III.36	CTOC/COP/WG.7/2015/6		7, 16, 20, 32 et 40	
	IV.3, IV.6 à 8, IV.10 et IV.15	CTOC/COP/WG.7/2017/5			3, 6 à 8, 10 et 15
	V.2.a à d, V.2.f et V.3	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 a) à d) et f) et 9	
	VI.1, VI.2, VI.6, VI.18 et VI.22 à 24	CTOC/COP/WG.7/2019/6			1, 2, 6, 18 et 22 à 24
	Partie B				
	I.b.iii	CTOC/COP/2004/6	Décision 1/6	b) iii)	
	III.f	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	f)	
	IV.d	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	d)	
	V.3 à 5, V.18 et V.20	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	3 à 5, 18 et 20	
VI.18	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	18		

Thème	Paragraphes/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphes	Recommandations
Coopération internationale (centres pluri- institutions)	Partie A				
	II.22 et II.23 VI.2 et VI.3	CTOC/COP/WG.7/2013/5 CTOC/COP/WG.7/2019/6		26 et 27	2 et 3
Coopération internationale (coopération informelle)	Partie A II.24 à 26	CTOC/COP/WG.7/2013/5		28 à 30	
Coopération internationale (enquêtes conjointes)	I.35, I.38 et I.46	CTOC/COP/WG.7/2012/6		38, 41 et 49	
	IV.7	CTOC/COP/WG.7/2017/5			7
	Partie B : VI.14	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	14	
Coopération internationale (entraide judiciaire)	I.41	CTOC/COP/WG.7/2012/6		44	
	III.8 et III.9	CTOC/COP/WG.7/2015/6		12 et 13	
	IV.9	CTOC/COP/WG.7/2017/5			9
	V.2.a, V.2.c et V.2.k	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 a), c) et k)	
	VI.5 et VI.11	CTOC/COP/WG.7/2019/6			5 et 11
	Partie B				
	V.5 VI.13	CTOC/COP/2010/17 CTOC/COP/2012/15	Résolution 5/3 Résolution 6/3	5 13	
Coopération internationale (extradition)	Partie A				
	I.41	CTOC/COP/WG.7/2012/6		44	
	III.8 et III.9	CTOC/COP/WG.7/2015/6		12 et 13	
	V.2.k	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 k)	
	Partie B				
V.5 VI.13	CTOC/COP/2010/17 CTOC/COP/2012/15	Résolution 5/3 Résolution 6/3	5 13		
Coopération internationale (mesures de prévention)	Partie A				
	V.3 VI.13, VI.15, VI.20 et VI.23	CTOC/COP/WG.7/2018/3 CTOC/COP/WG.7/2019/6		9	13, 15, 20 et 23
	Partie B : V.8	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	8	
Coopération internationale (rapidité)	Partie A				
	I.42	CTOC/COP/WG.7/2012/6		45	
	III.3 VI.3, VI.5, VI.7 et VI.11	CTOC/COP/WG.7/2015/6 CTOC/COP/WG.7/2019/6		7	3, 5, 7 et 11

Thème	Paragraphe/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphe	Recommandations
Coopération internationale (renforcement des capacités)	Partie A : I.4 et I.43	CTOC/COP/WG.7/2012/6		7 et 46	
	Partie B : VI.8 et VI.14	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	8 et 14	
Corruption	III.31	CTOC/COP/WG.7/2015/6		35	
Droit international (compétence à l'égard du trafic illicite de migrants en haute mer)	III.1	CTOC/COP/WG.7/2015/6		5	
Droit international (obligations envers les réfugiés/ demandeurs d'asile)	I.26	CTOC/COP/WG.7/2012/6		29	
Échange d'informations	Partie A				
	I.6, I.19, I.28 et I.36	CTOC/COP/WG.7/2012/6		9, 22, 31 et 39	
	II.2, II.21, II.24 à 27, II.32 et II.33	CTOC/COP/WG.7/2013/5		6, 25, 28 à 31, 36 et 37	
	III.10	CTOC/COP/WG.7/2015/6		14	
	IV.3 et IV.4	CTOC/COP/WG.7/2017/5			3 et 4
	V.2.b, V.2.g, V.2.h et V.4.e	CTOC/COP/WG.7/2018/3		8 b), g) et h) et 10 e)	
	VI.3, VI.5, VI.15, VI.16, VI.18, VI.19, VI.23 et VI.24	CTOC/COP/WG.7/2019/6			3, 5, 15, 16, 18, 19, 23 et 24
	Partie B				
IV.d	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	d)		
V.16, V.20 et V.22	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	16, 20 et 22		
VI.11, VI.14, VI.16 et VI.17	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	11, 14, 16 et 17		
Échange de renseignements	Partie A				
	I.35 et I.45	CTOC/COP/WG.7/2012/6		38 et 48	
	III.10	CTOC/COP/WG.7/2015/6		14	
Partie B : VI.14	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	14		
Enfants (général)	Partie A				
	III.19 à 25	CTOC/COP/WG.7/2015/6		23 à 29	

Thème	Paragraphe/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinea)	Rapport de reunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphe	Recommandations
Enfants (identification de la famille)	III.22	CTOC/COP/WG.7/2015/6		26	
Enfants (intérêt supérieur de l'enfant)	III.19	CTOC/COP/WG.7/2015/6		23	
Enfants (mesures spéciales)	III.23 et III.24	CTOC/COP/WG.7/2015/6		27 et 28	
Enfants (non accompagnés/ séparés)	III.19 à 23, III.25 et III.30	CTOC/COP/WG.7/2015/6		23 à 27, 29 et 34	
Enfants (protection)	III.21	CTOC/COP/WG.7/2015/6		25	
Facilitation des possibilités d'immigration	III.17	CTOC/COP/WG.7/2015/6		21	
	V.4.b	CTOC/COP/WG.7/2018/3		10 b)	
	Partie B : V.4	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	4	
Formation et renforcement des capacités	I.4 et I.35	CTOC/COP/WG.7/2012/6		7 et 38	
	II.8.b	CTOC/COP/WG.7/2013/5		12 b)	
	III.18, III.24 et III.34	CTOC/COP/WG.7/2015/6		22, 28 et 38	
	IV.6	CTOC/COP/WG.7/2017/5			6
	V.1.a, V.2.b, V.2.h et V.2.j	CTOC/COP/WG.7/2018/3		7 a) et 8 b), h) et j)	
	VI.10, VI.12 et VI.21	CTOC/COP/WG.7/2019/6			10, 12 et 21
	Partie B				
	III.d et III.l	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	d) et l)	
	IV.j.ii	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	j) ii)	
	V.10 à 12 et V.20	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	10 à 12 et 20	
VI.4, VI.8 et VI.12	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	4, 8 et 12		
Fraude	I.30 et I.33	CTOC/COP/WG.7/2012/6		33 et 36	
	III.26 et III.27	CTOC/COP/WG.7/2015/6		30 et 31	
	VI.12 et VI.18 à 20	CTOC/COP/WG.7/2019/6			12 et 18 à 20
	Partie B				
	V.14 et V.18	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	14 et 18	
	VI.12	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	12	

Thème	Paragraphe/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinea)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphe	Recommandations
Groupes criminels transnationaux organisés	Partie A				
	III.31 à 34 VI.19, VI.20 et VI.24	CTOC/COP/WG.7/2015/6 CTOC/COP/WG.7/2019/6		35 à 38	19, 20 et 24
Identité et documents de voyage	Partie A				
	I.15, I.29 à 31, I.33 et I.34	CTOC/COP/WG.7/2012/6		18, 32 à 34, 36 et 37	
	III.26 et III.27	CTOC/COP/WG.7/2015/6		30 et 31	
	VI.12, VI.18 à 20 et VI.22	CTOC/COP/WG.7/2019/6			12, 18 à 20 et 22
	Partie B				
	II.n.iii	CTOC/COP/2005/8	Décision 2/4	n) iii)	
	III.c	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	c)	
V.14, V.17 et V.18	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	14, 17 et 18		
VI.12	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	12		
Institutions financières	Partie A				
III.34	CTOC/COP/WG.7/2015/6		38		
Intervenants (secteur privé)	II.6	CTOC/COP/WG.7/2013/5		10	
	III.28	CTOC/COP/WG.7/2015/6		32	
	IV.12	CTOC/COP/WG.7/2017/5			12
	VI.14	CTOC/COP/WG.7/2019/6			14
Intervenants (société civile)	I.27 et I.49	CTOC/COP/WG.7/2012/6		30 et 52	
	II.6	CTOC/COP/WG.7/2013/5		10	
	III.5, III.11, III.18, III.20 et III.29	CTOC/COP/WG.7/2015/6		9, 15, 22, 24 et 33	
Intervenants (transporteurs commerciaux)	I.33	CTOC/COP/WG.7/2012/6		36	
	III.28	CTOC/COP/WG.7/2015/6		32	
	IV.11	CTOC/COP/WG.7/2017/5			11
	VI.20	CTOC/COP/WG.7/2019/6			20
Législation	Partie A				
	I.2 et I.20	CTOC/COP/WG.7/2012/6		5 et 23	
	III.2 et III.30	CTOC/COP/WG.7/2015/6		6 et 34	
	V.4.c	CTOC/COP/WG.7/2018/3		10 c)	
	VI.1	CTOC/COP/WG.7/2019/6			1

Thème	Paragraphes/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphes	Recommandations
Législation <i>(suite)</i>	Partie B				
	I.b.i	CTOC/COP/2004/6	Décision 1/6	b) i)	
	III.a	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	a)	
	IV.c et IV.j.i	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	c) et j) i)	
	V.5	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	5	
	VI.2 et VI.4	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	2 et 4	
Médias	I.32	CTOC/COP/WG.7/2012/6		35	
Mesures de prévention	Partie A				
	I.38	CTOC/COP/WG.7/2012/6		41	
	II.10 et II.11	CTOC/COP/WG.7/2013/5		14 et 15	
	III.12, III.13, III.16 et III.33	CTOC/COP/WG.7/2015/6		16, 17, 20 et 37	
	VI.13, VI.14, VI.20 et VI.23	CTOC/COP/WG.7/2019/6			13, 14, 20 et 23
	Partie B : V.4, V.16 et V.19	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	4, 16 et 19	
Milieux universitaires	Partie A				
	II.6	CTOC/COP/WG.7/2013/5		10	
Objectifs de développement durable	III.15	CTOC/COP/WG.7/2015/6		19	
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Secrétariat	I.5, I.7, I.8, I.47, I.51 et I.53	CTOC/COP/WG.7/2012/6		8, 10, 11, 50, 54 et 56	
	II.3, II.4, II.23 et II.31 à 33	CTOC/COP/WG.7/2013/5		7, 8, 27 et 35 à 37	
	III.13, III.37, III.38 et III.41	CTOC/COP/WG.7/2015/6		17, 41, 42 et 45	
	V.4.d	CTOC/COP/WG.7/2018/3		10 d)	
	VI.9 et VI.21	CTOC/COP/WG.7/2019/6			9 et 21
	Partie B				
	I.c à f	CTOC/COP/2004/6	Décision 1/6	c) à f)	
	II.h et II.i	CTOC/COP/2005/8	Décision 2/4	h) et i)	
	III.e, III.k et III.l	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	e), k) et l)	
	IV.d à g	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	d) à g)	
	V.10 à 14, V.18, V.21 et V.23	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	10 à 14, 18, 21 et 23	
VI.4, VI.5 et VI.21	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	4, 5 et 21		

Thème	Paragraphe/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphe	Recommandations
ONUDC, rapport mondial sur le trafic illicite de personnes migrantes	Partie A				
	III.37	CTOC/COP/WG.7/2015/6		41	
Organisations internationales (général)	I.39 et I.49	CTOC/COP/WG.7/2012/6		42 et 52	
	II.6	CTOC/COP/WG.7/2013/5		10	
Organisations internationales (Organisation de l'aviation civile internationale)	I.15	CTOC/COP/WG.7/2012/6		18	
	III.27	CTOC/COP/WG.7/2015/6		31	
Organisations internationales (Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL))	I.6 et I.36	CTOC/COP/WG.7/2012/6		9 et 39	
	III.27	CTOC/COP/WG.7/2015/6		31	
	Partie B : VI.16	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	16	
Organisations terroristes	III.32	CTOC/COP/WG.7/2015/6		36	
Permis de résidence temporaire pour les personnes migrantes objet d'un trafic illicite	Partie A				
	I.10	CTOC/COP/WG.7/2012/6		13	
	III.7	CTOC/COP/WG.7/2015/6		11	
Portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques (SHERLOC)	II.31	CTOC/COP/WG.7/2013/5		35	
	III.40	CTOC/COP/WG.7/2015/6		44	
Possibilités de migration	III.17 et III.18	CTOC/COP/WG.7/2015/6		21 et 22	
	V.4.b	CTOC/COP/WG.7/2018/3		10 b)	
	Partie B : V.4	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	4	

Thème	Paragraphes/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphes	Recommandations
Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée	Partie A : II.33	CTOC/COP/WG.7/2013/5		37	
	Partie B : VI. al. 5	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	al. 5	
Protection de la vie, de la sécurité et des droits des personnes objet d'un trafic illicite	Partie A				
	I.14, I.18 à 22, I.24 et I.27	CTOC/COP/WG.7/2012/6		17, 21 à 25, 27 et 30	
	II.1, II.5, II.16 et II.26	CTOC/COP/WG.7/2013/5		5, 9, 20 et 30	
	III.5 et III.14	CTOC/COP/WG.7/2015/6		9 et 18	
	V.4.a	CTOC/COP/WG.7/2018/3		10 a)	
	VI.4	CTOC/COP/WG.7/2019/6			4
	Partie B				
	II.n.i	CTOC/COP/2005/8	Décision 2/4	n) i)	
III.k	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	k)		
V.2, V.7 et V.8	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	2, 7 et 8		
VI.3, VI.9.b, VI.10 et VI.11	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	3, 9 b), 10 et 11		
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air	Partie A				
	I.1, I.2, I.5, I.7, I.12, I.17, I.22, I.24, I.36 et I.47	CTOC/COP/WG.7/2012/6		4, 5, 8, 10, 15, 20, 25, 27, 39 et 50	
	II.3, II.4, II.9, II.11 et II.17	CTOC/COP/WG.7/2013/5		7, 8, 13, 15 et 21	
	III.3, III.8, III.9, III.11, III.13, III.14, III.38, III.40 et III.41	CTOC/COP/WG.7/2015/6		7, 12, 13, 15, 17, 18, 42, 44 et 45	
	IV.1, IV.10, IV.11 et IV.13	CTOC/COP/WG.7/2017/5			1, 10, 11 et 13
	V.1.d, V.2.b, V.2.e, V.2.g, V.2.i et V.4.c	CTOC/COP/WG.7/2018/3		7 d), 8 b), e), g) et i), et 10 c)	
Partie B					
II.g	CTOC/COP/2005/8	Décision 2/4	g)		
VI.5	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	5		
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (définitions)	Partie A				
	I.2 et I.3	CTOC/COP/WG.7/2012/6		5 et 6	
	IV.13	CTOC/COP/WG.7/2017/5			13

Thème	Paragraphe/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphe	Recommandations
Retour des personnes objet d'un trafic illicite	I.49 et I.50	CTOC/COP/WG.7/2012/6		52 et 53	
	II.9	CTOC/COP/WG.7/2013/5		13	
	IV.15	CTOC/COP/WG.7/2017/5			15
	Partie B				
	II.n.ii	CTOC/COP/2005/8	Décision 2/4	n) ii)	
	III.h	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	h)	
	VI.15	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	15	
Secrétaire général	Partie A				
	I.47	CTOC/COP/WG.7/2012/6		50	
	IV.10	CTOC/COP/WG.7/2017/5			10
Sensibilisation	Partie A				
	I.29, I.32 et I.33	CTOC/COP/WG.7/2012/6		32, 35 et 36	
	III.20 et III.29	CTOC/COP/WG.7/2015/6		24 et 33	
	IV.11 et IV.12	CTOC/COP/WG.7/2017/5			11 et 12
	VI.16	CTOC/COP/WG.7/2019/6			16
	Partie B				
	III.l	CTOC/COP/2006/14	Décision 3/3	l)	
IV.j.ii	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	j) ii)		
VI.9.a	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	9 a)		
Stratégie et coordination nationale	Partie A				
	I.16 et I.38	CTOC/COP/WG.7/2012/6		19 et 41	
	II.20	CTOC/COP/WG.7/2013/5		24	
	III.11	CTOC/COP/WG.7/2015/6		15	
	VI.14	CTOC/COP/WG.7/2019/6			14
	Partie B				
	V.4 et V.15	CTOC/COP/2010/17	Résolution 5/3	4 et 15	
VI.8	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	8		
Système de justice pénale (enquêtes)	II.12 à 16	CTOC/COP/WG.7/2013/5		16 à 20	
	III.7	CTOC/COP/WG.7/2015/6		11	
	IV.5	CTOC/COP/WG.7/2017/5			5
	VI.4	CTOC/COP/WG.7/2019/6			4

Thème	Paragraphes/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphes	Recommandations
Système de justice pénale (enquêtes financières)	III.34 et III.35	CTOC/COP/WG.7/2015/6		38 et 39	
	IV.14	CTOC/COP/WG.7/2017/5			14
	Partie B : VI.9.c	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	9 c)	
Système de justice pénale (entretiens)	Partie A				
	III.6	CTOC/COP/WG.7/2015/6		10	
	VI.4	CTOC/COP/WG.7/2019/6			4
Système de justice pénale (général)	III.33	CTOC/COP/WG.7/2015/6		37	
	V.1 et V.2.b	CTOC/COP/WG.7/2018/3		7 et 8 b)	
Système de justice pénale (produit du crime et infractions principales)	I.13	CTOC/COP/WG.7/2012/6		16	
	III.2	CTOC/COP/WG.7/2015/6		6	
	IV.2 et IV.8	CTOC/COP/WG.7/2017/5			2 et 8
	Partie B : VI.9.c	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	9 c)	
Système de justice pénale (protection des témoins)	I.9	CTOC/COP/WG.7/2012/6		12	
	III.7 et III.9	CTOC/COP/WG.7/2015/6		11 et 13	
	IV.5	CTOC/COP/WG.7/2017/5			5
	Partie B : IV.e	CTOC/COP/2008/19	Décision 4/5	e)	
Système de justice pénale (règles de preuve)	Partie A				
	II.14	CTOC/COP/WG.7/2013/5		18	
	IV.5	CTOC/COP/WG.7/2017/5			5
Système de justice pénale (responsabilité des personnes qui prêtent assistance)	III.4	CTOC/COP/WG.7/2015/6		8	
Système de justice pénale (sanctions et condamnation)	Partie A : I.11 et I.12	CTOC/COP/WG.7/2012/6		14 et 15	
	Partie B : VI.2, VI.9.a et VI.9.b	CTOC/COP/2012/15	Résolution 6/3	2 et 9 a) et b)	
Système de justice pénale (techniques d'enquête spéciales)	I.14	CTOC/COP/WG.7/2012/6		17	
	II.13 à 15	CTOC/COP/WG.7/2013/5		17 à 19	
	III.9	CTOC/COP/WG.7/2015/6		13	
	IV.7	CTOC/COP/WG.7/2017/5			7

INDEX THÉMATIQUE

Thème	Paragraphe/ recommandations dans le recueil (section/ paragraphe/alinéa)	Rapport de réunion			
		Cote	Résolution/ décision	Paragraphe	Recommandations
Technologies nouvelles	I.17 et I.32 VI.3	CTOC/COP/WG.7/2012/6 CTOC/COP/WG.7/2019/6		20 et 35	3
Trafic illicite par air	I.15 et I.33 III.27 IV.11 VI.13 et VI.19 à 21 Partie B : V.13	CTOC/COP/WG.7/2012/6 CTOC/COP/WG.7/2015/6 CTOC/COP/WG.7/2017/5 CTOC/COP/WG.7/2019/6 CTOC/COP/2010/17		18 et 36 31 13	11 13 et 19 à 21
Trafic illicite par mer	Partie A I.23, I.24 et I.47 II.8.d III.1, III.10 et III.14 IV.10 et IV.11 Partie B V.13 VI.18	CTOC/COP/WG.7/2012/6 CTOC/COP/WG.7/2013/5 CTOC/COP/WG.7/2015/6 CTOC/COP/WG.7/2017/5 CTOC/COP/2010/17 CTOC/COP/2012/15		26, 27 et 50 12 d) 5, 14 et 18 13 18	10 et 11
Trafic illicite par mer, notification au Secrétaire général des autorités nationales	Partie A I.47 IV.10	CTOC/COP/WG.7/2012/6 CTOC/COP/WG.7/2017/5		50	10
Victimes d'infractions	I.20	CTOC/COP/WG.7/2012/6		23	



ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne, Autriche
Tél. : (+43-1) 26060-0, Télécopie : (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org